

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°14/2010

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme TELENET (déclarée le 11 octobre 2006 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2009**

### **1. Introduction**

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TELENET au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 § 3 et 77 § 2, 1<sup>o</sup> du décret) :**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2<sup>o</sup>, 82 et 83 du décret) :**

L'ensemble des informations demandées a été transmis par TELENET. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

S'agissant de la mise en œuvre de l'avis du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire, le distributeur respecte effectivement les prescrits des articles 82 et 83 du décret.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80 § 1<sup>er</sup> et 81 § 1<sup>er</sup> du décret) :**

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2009 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Sur la base du principe de proportionnalité et dans la mesure où l'activité de TELENET en Communauté française se limite à la seule commune de Comines, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TELENET a respecté, pour l'exercice 2009, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.